



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2017-139

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-09-29-002 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - octobre 2017 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-09-29-002

Arrêté relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique - octobre 2017

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-05-24-003 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R.671- 1 à R.671-10 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	128,603
- Gazole routier	6,280	103,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	70,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	68,603
- Pétrole lampant	5,703	80,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,40
- Gazole routier	1,15
- Gazole Non Routier (GNR)	0,81
- Fioul domestique (F.O.D)	0,80
- Pétrole lampant	0,91

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,68 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	643,515
Octroi de mer (7%)	45,046
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	16,088
Enfûtage y compris stockage de réserve	263,743 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,418 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R02-2017-08-31-002 du 31 août 2017, est applicable à compter du **dimanche 1^{er} octobre 2017 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **29 SEPT 2017**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Franck ROBINE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofa - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{er} octobre 2017 à zéro heure									
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				16,746				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				33,636				
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,479				
3	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)		0,475						
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)		17,100						
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)		46,236						
7	Quantité vendue (T)		60 296						
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)		766,81						
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8392	1,1310	0,9812	0,9812	0,9277	1,0906	0,7637	0,6209
10	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9228	0,9340
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	643,515	64,610	62,670	62,670	60,009	67,043	54,040	44,469
MARTINIQUE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,142	0,046	0,043	-0,452	0,488		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****		0,685	0,685		0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		65,437	63,401	62,713	60,242	68,216	54,040	476,108
15	Octroi de mer (*) €/hl		4,523	3,134			4,693	2,432	21,425
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,615	1,567	1,567	1,5	1,676	1,351	11,903
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		56,075	32,791	1,567	1,5	6,369	3,783	33,328
19	C2E (****)		1,131	1,131		0,853			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,96	6,28	6,008	6,008	5,703		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		128,603	103,603	70,288	68,603	80,288		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,397	11,397	10,712	11,397	10,712		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		140,000	115,000	81,000	80,000	91,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,40	1,15	0,81	0,80	0,91		

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 0,739 et C2E précarité: 0,392

pour le FOD C2E: 0,559 et C2E précarité: 0,294

BR

Annexe II de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} octobre 2017 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		643,515
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		45,046
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		16,088
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		704,648
Frais d'enfûtage HT		263,743
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	9,653	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,418
Prix de revient à la tonne enfûtée		990,809

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	12,385
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	19,522
Transport au magasin du dépositaire	2,912
TVA sur le transport (8,5%)	0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	22,682
arrondi à	22,680
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,815
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	27,01

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

FR